

Objet : Projet de loi ayant pour objet

- A) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sécurité ferroviaire ;**
- B) d'instituer une Administration des Chemins de Fer ; et**
- C) de modifier**
 - a) la loi modifiée du 28 mars 1997**
 - 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946,**
 - 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL),**
 - 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et**
 - 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire,**
 - b) la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation et**
 - c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics (3294CPH).**

Saisine : Ministre des Transports (05 décembre 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre des mesures de transposition du deuxième paquet ferroviaire et transpose en droit national la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la sécurité ferroviaire. Le projet de loi fixe ainsi les principes et les procédures applicables en matière de réglementation, de gestion et de surveillance de la sécurité ferroviaire.

Une transposition partielle en droit luxembourgeois de la directive 2004/49/CE a été assurée par le biais de la loi du 8 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer, ainsi que par le biais du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant des spécifications complémentaires concernant les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine du transport ferroviaire.

Le travail de transposition accompli jusqu'à présent restait cependant à être complété, notamment par la mise en place d'une autorité nationale de sécurité chargée des tâches relatives à la sécurité des chemins de fer et indépendante vis-à-vis des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.

Le projet de loi sous avis institue ainsi au sein du Ministère des Transports une Administration des Chemins de fer en charge du maintien et de l'amélioration du niveau de

sécurité dans le domaine ferroviaire conformément aux dispositions nationales et internationales en vigueur, notamment la directive 2004/49/CE. Cette entité, indépendante dans son organisation, sa structure juridique et ses décisions des entreprises ferroviaires, du gestionnaire de l'infrastructure, des demandeurs de certification, ainsi que des entités adjudicatrices (article 21 de la directive 2004/49/CE), a, entre autres, pour mission de délivrer, renouveler, réexaminer, modifier, retirer et suspendre les certificats et agréments de sécurité établis selon les dispositions du présent projet de loi et des règlements grand-ducaux à prendre en son exécution. Il s'agit du projet de règlement grand-ducal sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires et du projet de règlement grand-ducal sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, pour lesquels la Chambre de Commerce a émis un avis.

Outre ces deux projets de règlement grand-ducaux, le projet de loi sous avis doit s'entendre en relation avec le projet de loi portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques ; b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime général des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer. Ce projet de loi s'inscrit en effet lui aussi dans le cadre des mesures de transposition du deuxième paquet ferroviaire, et en particulier de la directive 2004/49/CE. Outre le renforcement de la prévention des accidents dans le domaine des transports, ce projet a pour but de doter l'entité d'enquêtes actuellement en place d'une structure juridique adéquate en consolidant le cadre législatif dans lequel s'effectuent les enquêtes techniques. La Chambre de Commerce émettra prochainement un avis relatif à ce projet.

D'une manière générale, depuis la première étape de la libéralisation du rail, qui a été initiée en 1991 avec la directive 91/440/CEE, et l'adoption du premier paquet ferroviaire, qui a permis de créer un cadre précis et transparent garantissant un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure ferroviaire (directives 2001/12/CE, 2001/13/CE et 2001/14/CE dont la transposition en droit luxembourgeois a été parachevée par le biais de la loi du 24 juillet 2006 modifiant a) la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ; b) la loi du 28 mars 1997 ; c) la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ; d) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics), le développement du marché ferroviaire, tel que souhaité par la Commission européenne, est entravé par les différences nationales en matière de sécurité. La directive 2004/49/CE (2^{ème} paquet ferroviaire) permet de relancer l'accomplissement d'un réseau ferroviaire européen en adaptant les règles en matière de sécurité aux besoins d'un marché ferroviaire unique.

Au niveau luxembourgeois, toute entreprise ferroviaire désirant circuler sur le réseau ferré devra, afin de garantir un haut niveau de sécurité et des conditions d'exploitation identiques pour chaque entreprise, respecter les mêmes exigences en matière de sécurité. Elle devra ainsi obtenir, auprès de l'Administration des Chemins de fer, un certificat de sécurité qui lui sera délivré à condition qu'elle ait établi un système de gestion de la sécurité en due forme et qu'elle soit en mesure de se conformer aux normes et aux règles de sécurité applicables.

Les procédures de certification de sécurité seront désormais similaires au niveau européen, ce qui constitue une réelle avancée en termes de simplification administrative pour les entreprises ferroviaires proposant leurs services au sein de différents Etats membres de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce soutient la réalisation du réseau ferroviaire européen en ce que cela devrait permettre, de dynamiser le secteur en l'ouvrant à la concurrence d'une part, et de faciliter le recours à plus grande échelle au rail pour le transport aussi bien des personnes que des marchandises d'autre part, ce dernier élément contribuant à la réduction des émissions de CO2, conformément aux engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto.

En ce qui concerne les attributions de l'Administration des Chemins de fer, la Chambre de Commerce considère que les pouvoirs d'investigation que l'article 7, point 3, du présent projet de loi confère à ladite administration sont trop étendus et s'oppose à ce qu'il puisse être procédé aux opérations de vérification selon ces modalités. La Chambre de Commerce recommande par conséquent aux auteurs d'amender l'article 7, point 3, en s'inspirant de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, loi qui a su trouver un juste équilibre entre les pouvoirs d'enquête conférés au Conseil de la Concurrence pour mener à bien ses missions d'une part, et le respect des droits fondamentaux des entités visées par une enquête d'autre part.

Concernant la formation du personnel affecté à des tâches de sécurité sur le réseau ferré national (article 24), la Chambre de Commerce se félicite que les auteurs du présent projet de loi aient prévu que ladite formation puisse être organisée et dispensée par différents centres de formation accrédités, et non pas uniquement par un seul et unique centre.

La Chambre de Commerce constate également que les auteurs du présent projet ont pris soin d'indiquer, dans la fiche financière jointe au dossier, le coût approximatif des fonctions incombant à l'Administration des chemins de fer.

La Chambre de Commerce tient enfin à faire remarquer que la date d'entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2008 devra être modifiée.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

CPH/SDE